

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2009, 18 novembre 2009

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-8.3)

Mutuelles de formation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les mutuelles de formation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-8.3), sont admis à titre de dépenses au bénéfice du personnel, dans les conditions fixées par règlement de la Commission des partenaires du marché du travail, les versements effectués par un employeur à une mutuelle de formation reconnue par le ministre ou les dépenses engagées auprès d'une telle mutuelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Commission peut, par règlement, définir les dépenses de formation admissibles au sens du chapitre II de cette loi, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 peut indiquer les principes, critères ou facteurs dont le ministre tient compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, un tel règlement peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer au ministre, les inspections y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, les règlements de la Commission pris en application de l'article 20 sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a, par résolution le 7 mai 2009, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les mutuelles de formation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2009, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les mutuelles de formation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les mutuelles de formation*

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-8.3, a. 8, 20 et 21)

1. L'article 2 du Règlement sur les mutuelles de formation est remplacé par le suivant :

« 2. Une mutuelle de formation vise à structurer, développer et mettre en œuvre des services de formation répondant aux problématiques communes et aux besoins particuliers de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques, d'une région, d'un même domaine industriel ou de la main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché. »

* Le Règlement sur les mutuelles de formation, approuvé par le décret n^o 1062-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5408), n'a pas été modifié depuis son approbation.

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation, un comité sectoriel de main-d'œuvre ou un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

Peuvent également être reconnus à titre de mutuelle de formation, un regroupement d'employeurs à caractère régional, un regroupement d'employeurs à caractère sectoriel, un regroupement d'employeurs donneurs d'ouvrage et sous-traitants d'un même domaine industriel ou un regroupement d'employeurs ayant une main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, si le regroupement est constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a un conseil d'administration multipartite composé majoritairement de représentants des employeurs et de représentants de la main-d'œuvre des employeurs membres.

Aux fins de l'application du présent règlement, un comité d'intégration et de maintien en emploi est un organisme constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies et ayant notamment pour objet de favoriser l'intégration et le maintien en emploi d'une clientèle spécifique. À cette fin, il identifie les difficultés vécues par ces personnes et élabore des stratégies pour un meilleur accès à l'emploi et à la formation nécessaire à leur intégration au marché du travail. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « appartiennent à un même secteur d'activités économiques ou proviennent d'une même région » par « forment un type de regroupement autorisé par l'article 3 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et qu'un nombre suffisant d'employeurs partagent une volonté de concertation » par « , que les employeurs concernés partagent une volonté de concertation et qu'ils sont en nombre suffisant pour assurer la viabilité de la mutuelle de formation » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une problématique est considérée commune lorsque des employeurs éprouvent des difficultés de même nature en ce qui a trait à l'amélioration de la qualification et des compétences de leur main-d'œuvre ou à la gestion et à l'organisation de la formation de cette main-d'œuvre. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « les renseignements », des mots « et les documents » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o le secteur d'activités économiques, la région, le domaine industriel où il intervient ou les caractéristiques spécifiques de la main-d'œuvre visée ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 6^o une résolution du conseil d'administration de la personne morale demandant la reconnaissance ;

« 7^o dans le cas d'un regroupement d'employeurs à caractère sectoriel pour lequel il existe un comité sectoriel de main-d'œuvre, une résolution du conseil d'administration du comité sectoriel appuyant la demande ;

« 8^o dans le cas d'un regroupement d'employeurs ayant une main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, une résolution du conseil d'administration de ce comité appuyant la demande. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **9.** Les sommes reçues par une mutuelle de formation à titre de versements effectués par un employeur ou les dépenses engagées par lui auprès de la mutuelle de formation doivent être entièrement utilisés pour : » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après les mots « des employeurs », du mot « membres ».

6. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Lorsqu'une mutuelle de formation cesse ses activités, le montant des versements reçus par la mutuelle et les intérêts produits par ces montants, qui n'ont pas été dépensés, doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Les montants versés au Fonds en application du premier alinéa sont réservés, pour une période n'excédant pas 3 ans à compter de la date de cessation d'activités de la mutuelle, en vue d'être utilisés pour la formation de la main-d'œuvre pour laquelle la mutuelle de formation a été reconnue. ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des dépenses de cet employeur admises à titre de versements effectués à la mutuelle ou de dépenses engagées auprès d'elle » par les mots « des versements effectués à la mutuelle ou des dépenses engagées auprès d'elle ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52758

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2009, 18 novembre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédités — Formation continue des titulaires d'un permis de comptabilité publique

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue des comptables généraux accrédités titulaires d'un permis de comptabilité publique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.10.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 22 du chapitre 35 des lois de 2009, le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec doit fixer, par règlement, les activités de formation continue que le titulaire d'un permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec a adopté le Règlement sur la formation continue des comptables généraux accrédités du Québec titulaires d'un permis de la comptabilité publique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 2009, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, ce dernier

étant modifié par les articles 1 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la formation continue des comptables généraux accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique a été publié le 13 août 2008 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la formation continue des comptables généraux accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la formation continue des comptables généraux accrédités titulaires d'un permis de comptabilité publique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 2^e al.; 2009, c. 35, a. 22)

SECTION I FORMATION CONTINUE

1. Le membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler au moins 60 heures de formation continue par période de référence de 3 ans, dont un minimum de 20 heures par année de référence. Les 60 heures doivent porter sur la mission de vérification, la mission d'examen et les autres activités liées à la comptabilité publique.